

Ordonnance  
Des generaux Desmonnoies  
Sous fabrication monnoye 42.

Dij: Aoust 1355.

Gardes et maître de la monnoye de Paris  
Le Roy nostre dit Seigneur nous a  
mandé par les lettres ci jointes certaines  
causes que lon face faire et ouvrir  
blancs Deniers a la Couronne qui  
auront cours pour 127 Paris la piece  
a 37 de Roy argente Royel de 6. de  
point au marc de Paris, les quelles  
seront a l'aveu de l'aveugle et au droit  
gouvernable que sont ceux que  
loy fait appresent. Par vertu desq<sup>elles</sup>  
lettres nous nous mandons que  
tantost es lettres venue nous cloier  
toutes les boetes de la D. Monnoie  
et ne laissez plus monnoys sur les  
Cointes de blancs Deniers que loy  
fait appresent, mais sans aucun delay

faictes faire les Dens, 2. gros Deniers  
blancs du Coing poids esloy que  
dit est Dens et faictes faire la  
différence de la taille d'iceux Deniers  
blancs par la manière qui s'ensuit.  
C'est assavoir en ostant pardevant  
la croix un point croisé qui est  
entre jaunes et blez, et en ostant  
devers la piece un point blanc qui  
est entre Turons et Pains et faictes  
donner aux changeurs et marchands  
frequens la d'innouie et tout faire  
l'argent alloué a 37. de loy argente  
Roy comme il est au dessus 10. <sup>10</sup> 1/2  
et de Rouan alloué au dessous  
d'iceux trois Deniers de loy neuf  
liures qui soit tournois comme  
paravant et a tous garder  
enjoignons expressément que vous  
faictes l'innouie et la d'innouie  
et la manière accoustumée et vous  
envoyez brièvement par certains

110

messenger toutes les Boetes de la  
Monnoye en la maniere accoustumee  
et nous envoyer brievement par  
certains messenger le Dimanche  
premier de Novembre prochains que nous  
pendans ces plixeries de  
aucunes encores de nous  
envoyer le maître pour Compter  
et estaites faire jeux grois  
Tenierie blanche beaux et netes  
de Belle saoy taille et recouire  
bien ouvrer et bien monnoyer et  
tenir et estaites tenir celle chose  
la plus secrette que vous pouvez  
ou estaites faire les serments a  
lespayeur, au tailleur et a ceux a qui  
il appartient que plus la tiendrons  
secrette et nous desirer Diligemment  
le jour et heure que nous aurons  
reçu ces lettres et avec tous  
le plus de la Dille monnoye et si

Si par telle manière que vous ne  
puissiez être repris de négligence  
Ecrit à Paris le 19<sup>e</sup> Aoust 1355.